

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/25/2014035571/justel>

Dossier numéro : 2014-04-25/94

Titre

25 AVRIL 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand portant l'organisation administrative de la chasse en Région flamande (cité comme : l'Arrêté relatif à l'administration de chasse)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-02-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-06-2014 page : 44623

Entrée en vigueur : 01-07-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, champ d'application et titre de citation

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Le permis de chasse et la licence de chasse

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 3-5

[Section 2.](#) - Le permis de chasse

Art. 6-9

[Section 3.](#) - La licence de chasse

Art. 10-12

[Section 4.](#) - Refus et retrait de permis de chasse et de licence de chasse

Art. 13-17

[Section 5.](#) - L'assurance responsabilité civile

Art. 18-21

[CHAPITRE 3.](#) - L'UGG

[Section 1re.](#) - L'agrément d'une UGG

Art. 22-25

[Section 2.](#) - Obligations administratives d'une UGG agréée

Art. 26

[Section 3.](#) - Le subventionnement d'une UGG

[Sous-section 1re.](#) - La subvention de base et de superficie

Art. 27-28

[Sous-section 2.](#) - La subvention de projet

Art. 29

[CHAPITRE 4.](#) - Les plans pour l'exercice de la chasse

[Section 1re.](#) - Le plan de chasse

Art. 30-33

[Section 2.](#) - Le plan de tir

[Sous-section 1re.](#) - Le contenu d'un plan de tir

Art. 34-36

[Sous-section 2.](#) - La demande d'un plan de tir

Art. 37-40

[Sous-section 3.](#) - La commission de gestion du gibier

Art. 41-42

[Section 3.](#) - Le plan de gestion de la faune

Art. 43-46

[Section 4.](#) - Le rapport du gibier

Art. 47

[CHAPITRE 5.](#) - L'examen de chasse

[Section 1re.](#) - Dispositions générales relatives à l'examen de chasse

Art. 48-49

[Section 2.](#) - Inscription à l'examen de chasse

Art. 50-51

[Section 3.](#) - Participation à l'examen de chasse

Art. 52-54

[Section 4.](#) - La commission d'examen de chasse

Art. 55-56

[Section 5.](#) - Règlement de l'examen de chasse

Art. 57-59

[CHAPITRE 5/1.](#) [¹ - Le Fonds de la chasse]¹

Art. 59/1, 59/2, 59/3, 59/4

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions particulières

Art. 60-61

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions transitoires

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

[ANNEXES.](#)

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, champ d'application et titre de citation

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'aménagement de l'espace rural et de la conservation de la nature ;
- 2° commissaire d'arrondissement : la personne, visée au titre II, chapitre IV, du Décret provincial du 9 décembre 2005, désignée par le gouverneur comme responsable des aspects relatifs à la chasse ;
- 3° agence : l'" Agentschap voor Natuur en Bos ", créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique ;
- 4° institut : l'" Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek ", créé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek " (Institut de Recherche des Forêts et de la Nature) ;
- 5° droit de chasse : le droit, visé à l'article 7, du Décret sur la chasse du 24 juillet 1991 ;
- 6° titulaire du droit de chasse : la personne qui a le droit de chasse ;
- 7° saison de chasse : la période du 1er juillet au 30 juin inclus de l'année calendaire suivante ;
- 8° terrain de chasse : un terrain d'un seul tenant, comprenant une ou plusieurs parcelles sur lesquelles un seul titulaire du droit de chasse ou un groupe de titulaires du droit de chasse ont le droit de chasse ;
- 9° plan de chasse : le plan sur lequel est indiqué un terrain de chasse ;
- 10° UGG : une unité de gestion du gibier, à savoir un partenariat entre titulaires du droit de chasse, tel que visé à l'article 12 du Décret sur la chasse du 24 juillet 1991 ;
- 11° zone d'action UGG : la zone géographiquement délimitée dans laquelle se situent les terrains de chasse appartenant à l'UGG ;
- 12° titulaire indépendant du droit de chasse : un titulaire du droit de chasse qui n'est pas affilié à une UGG agréée ;
- 13° gestion durable du gibier : la gestion du gibier axée sur la préservation et l'amélioration de la qualité des habitats des espèces de gibier de chasse, sur la gestion des populations du gibier de chasse et sur la prévention et la limitation de dommages socialement inacceptables causés par le gibier de chasse, comme faisant partie d'une gestion de faune plus large ;
- [¹ 14° Comité Central : le Comité Central du Fonds de la Chasse visé à l'article 32/3, 3°, du Décret sur la chasse du 24 juillet 1991.]¹

(1)<AGF 2018-12-14/29, art. 1, 003; En vigueur : 02-03-2019>

[Art. 2.](#) Le présent arrêté règle les obligations administratives qui s'appliquent à l'exercice de la chasse en Région flamande.

Le présent arrêté est cité comme l'Arrêté relatif à l'administration de chasse.

[CHAPITRE 2.](#) - Le permis de chasse et la licence de chasse

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. 3.](#) Le permis de chasse et la licence de chasse sont délivrés par un commissaire d'arrondissement.

Les commissaires d'arrondissement suivants sont compétents :

- 1° si le domicile du demandeur se situe en Région flamande : le commissaire d'arrondissement de la province dans laquelle se situe le domicile du demandeur ;
- 2° si le domicile du demandeur ne se situe pas en Région flamande : le commissaire d'arrondissement d'une province flamande au choix ;
- 3° s'il s'agit des membres de la famille royale : le commissaire d'arrondissement de la province du Brabant flamand ;
- 4° s'il s'agit de fonctionnaires diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère qui sont reconnus par le membre du Gouvernement fédéral ayant les relations étrangères dans ses attributions : le commissaire d'arrondissement du province du Brabant flamand.

[Art. 4.](#) Chaque année, au plus tard le 1er août, chaque commissaire d'arrondissement concerné transmet les

données suivantes à l'agence :

1° un aperçu du nombre de permis de chasse délivrés pour la saison de chasse écoulée, pour chacun des deux types, visés à l'article 16 du Décret sur la chasse du 24 juillet 1991. A cette occasion, les commissaires d'arrondissement indiquent le nombre distinct pour chacun des quatre types de bénéficiaires, visés à l'article 3, alinéa deux, du présent arrêté ;

2° un aperçu du nombre de licences de chasse délivrées pour la saison de chasse écoulée.

[Art. 5.](#) Si le commissaire d'arrondissement refuse la délivrance d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse, le demandeur peut demander par écrit à l'agence le remboursement de la taxe payée en application de l'article 16 du Décret sur la chasse du 24 juillet 1991.

Le cas échéant, le demandeur soumet une attestation démontrant qu'aucun permis de chasse ou aucune licence de chasse ne lui a été délivré(e) pour la saison de chasse pour laquelle la taxe a été payée.

[Section 2.](#) - Le permis de chasse

[Art. 6.](#) Un permis de chasse contient les données suivantes :

- 1° une photo récente du titulaire du permis de chasse ;
- 2° les prénom et nom du titulaire du permis de chasse ;
- 3° la date de naissance du titulaire du permis de chasse ;
- 4° la signature du titulaire du permis de chasse ;
- 5° un numéro unique avec un codage selon les instructions de l'agence ;
- 6° la mention de la durée de validité.

Le modèle pour le permis de chasse est établi et mis à disposition par l'agence.

[¹ 7° le domicile du titulaire du permis de chasse.]¹

Le commissaire d'arrondissement pose sur chaque permis de chasse délivré une protection contre la falsification, selon les instructions de l'agence.

(1)<AGF 2016-04-15/13, art. 1, 002; En vigueur : 30-04-2016>

[Art. 7.](#)[¹ Une demande de permis de chasse est introduite auprès du commissaire d'arrondissement au moyen d'un formulaire électronique ou envoyée par recommandé au commissaire d'arrondissement au moyen d'un formulaire papier. Le modèle des deux formulaires est établi par l'agence et mis à disposition sur le site web www.natuurenbos.be de l'agence.

Pour obtenir un permis de chasse, les documents suivants doivent être joints au formulaire de demande :

- 1° une photo récente du demandeur du permis de chasse. La photo a au moins les dimensions suivantes : 4 cm de haut et 3,5 cm de large. La tête sur la photo doit être de 1,5 à 2 cm de haut ;
- 2° un extrait du casier judiciaire, délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er, du Code d'Instruction criminelle, ou, pour toute personne non domiciliée en Belgique, un document équivalent délivré par une instance judiciaire ou publique du pays dans lequel le domicile est établi. Toute personne domiciliée en Belgique depuis moins d'un an transmet, outre l'extrait, également un document équivalent du pays dans lequel elle avait son domicile avant sa domiciliation en Belgique. Au moment de la demande, l'extrait ou le document équivalent ne peut dater de plus de trois mois ;
- 3° le cas échéant, le permis de chasse délivré au demandeur pour la saison de chasse précédant celle pour laquelle un nouveau permis de chasse est demandé ;
- 4° dans un cas autre que le cas visé au point 3°, un certificat valable, délivré en Région flamande, démontrant que le demandeur a réussi la partie pratique de l'examen de chasse.

Si le demandeur possède un numéro de registre national belge, le commissaire d'arrondissement peut consulter les documents visés à l'alinéa 2, 1°, 3° et 4°, dans la source authentique et ils ne doivent plus être joints au formulaire de demande. Cela ne s'applique pas à la situation visée à l'article 9, en ce qui concerne les documents énoncés à l'alinéa 2, 3° et 4°. Les personnes se trouvant dans cette situation sont bel et bien tenues de joindre les documents en question au formulaire de demande.

Dans le cas où les documents doivent être joints au formulaire de demande, il suffit de joindre des copies des documents originaux. Le demandeur tient les documents originaux à disposition pour contrôle.]¹

(1)<AGF 2016-04-15/13, art. 2, 002; En vigueur : 30-04-2016>

[Art. 8.](#) Les personnes suivantes sont exemptées de la soumission de l'extrait, visé à l'article 7, [¹ alinéa 2]¹, 2°, et du certificat, visé à l'article 7, [¹ alinéa 2]¹, 4° :

- 1° les membres de la famille royale ;
- 2° les fonctionnaires diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère qui sont reconnus par le membre du Gouvernement fédéral ayant les relations étrangères dans ses attributions.

(1)<AGF 2016-04-15/13, art. 3, 002; En vigueur : 30-04-2016>

[Art. 9.](#) Une preuve de réussite de l'examen de chasse dans les pays ou régions suivants est équivalente au certificat valable, visé à l'article 7, [¹ alinéa 2]¹, 4° :

- 1° la Région wallonne, à condition que la preuve de réussite est délivrée à partir du 1er janvier 1998 ;

- 2° les Pays-Bas ;
- 3° le grand-duché de Luxembourg ;
- 4° la France, à condition que la preuve de réussite est délivrée à partir du 1er janvier 2003 ;
- 5° l'Allemagne ;
- 6° l'Autriche.

Le Ministre peut assimiler une preuve de réussite de l'examen de chasse, délivrée dans d'autres Etats membres européens, au certificat valable, visé à l'article 7, [1 alinéa 2]¹, 4°, après que les autres Etats membres ont démontré l'équivalence pour leur situation concrète.

Un permis de chasse valable, délivré dans les pays ou les régions suivants, qui est valable pour la saison de chasse pour laquelle le permis de chasse est demandé, est équivalent à l'extrait, visé à l'article 7, [1 alinéa 2]¹, 2°, et au certificat, visé à l'article 7, [1 alinéa 2]¹, 4° :

- 1° la Région wallonne ;
- 2° les Pays-Bas ;
- 3° le grand-duché de Luxembourg.

(1)<AGF 2016-04-15/13, art. 4, 002; En vigueur : 30-04-2016>

Section 3. - La licence de chasse

Art. 10. Le titulaire d'un permis de chasse valable, délivré en Région flamande peut demander au commissaire d'arrondissement une licence de chasse pour des invités n'habitant pas la Région flamande.

Art. 11. Une licence de chasse contient les données suivantes :

- 1° une photo récente du titulaire de la licence de chasse ;
- 2° les prénom et nom du titulaire de la licence de chasse ;
- 3° la date de naissance du titulaire de la licence de chasse ;
- 4° le domicile du titulaire de la licence de chasse ;
- 5° un numéro unique avec un codage selon les instructions de l'agence ;
- 6° la mention de la durée de validité ;
- 7° la signature du titulaire de la licence de chasse ;
- 8° les prénom et nom du demandeur de la licence de chasse ;
- 9° le numéro du permis de chasse du demandeur de la licence de chasse.

Le modèle pour la licence de chasse est établi et mis à disposition par l'agence.

Le commissaire d'arrondissement pose sur chaque licence de chasse délivrée une protection contre la falsification, selon les instructions de l'agence.

Art. 12.¹ Une demande de licence de chasse est introduite auprès du commissaire d'arrondissement au moyen d'un formulaire électronique ou envoyée par recommandé au commissaire d'arrondissement au moyen d'un formulaire papier. Le modèle des deux formulaires est établi par l'agence et mis à disposition sur le site web www.natuurenbos.be de l'agence.

Pour obtenir une licence de chasse, les documents suivants doivent être joints au formulaire de demande :

- 1° une photo récente de l'invité. La photo a au moins les dimensions suivantes : 4 cm de haut et 3,5 cm de large. La tête sur la photo doit être de 1,5 à 2 cm de haut ;
- 2° un permis de chasse de l'invité, délivré dans le pays d'origine ou dans le pays du domicile de l'invité, qui est valable pour la saison de chasse pour laquelle la licence est demandée ;
- 3° une déclaration écrite du demandeur, démontrant que le demandeur garantit que l'invité ne se trouve pas dans une situation pour laquelle un commissaire d'arrondissement doit ou peut refuser une licence de chasse au sens des articles 13 et 14. Le modèle de la déclaration est établi par l'agence et mis à disposition sur le site web www.natuurenbos.be de l'agence.

Si l'invité possède un numéro de registre national belge, le commissaire d'arrondissement peut consulter le document visé à l'alinéa 2, 1°, dans la source authentique et il ne doit plus être joint au formulaire de demande.

Dans le cas où les documents doivent être joints au formulaire de demande, il suffit de joindre des copies des documents originaux. L'invité tient les documents originaux à disposition pour contrôle.¹

(1)<AGF 2016-04-15/13, art. 5, 002; En vigueur : 30-04-2016>

Section 4. - Refus et retrait de permis de chasse et de licence de chasse

Art. 13. Le commissaire d'arrondissement refuse de délivrer un permis de chasse ou une licence de chasse aux personnes suivantes :

- 1° les personnes qui sont suspendues, privées ou déclarées déchues du droit de posséder ou de porter des armes ;
- 2° les personnes ayant moins de 18 ans ;
- 3° les personnes condamnées en raison d'un délit de chasse. Cette disposition ne s'applique qu'aux délits dont le commissaire d'arrondissement a connaissance depuis moins de douze mois avant la demande, sauf en cas de condamnation en raison d'un délit de chasse, commis au moyen d'armes prohibées, en bande, pendant la nuit, au moyen d'engins prohibés ou à l'aide de véhicules motorisés ;
- 4° les personnes qui n'ont pas respecté les obligations pénales découlant d'une condamnation en raison d'un